



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF / 25

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme
Organisme à vocation sanitaire (OVS)
ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9.
- Vu** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de Loire ;
- Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du chef du service régional de l'Alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1 : La période de dépôt des dossiers de demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Pays de la Loire pour la période 2025-2029 est ouverte à **compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2024.**

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-19.

Article 4 : Les dossiers visés à l'article 1 sont déposés par voie dématérialisée auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, à l'adresse courriel suivante : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

L'objet du courriel sera sous la forme « Candidature OVS/OVVT 2025-2029 – Nom de l'organisme ».

En cas de fichier trop volumineux (supérieur à 5 Mo), la plateforme francetransfert.numerique.gouv.fr, peut être utilisée.

Article 5 : Un accusé réception est adressé par voie dématérialisée après dépôt du dossier. A l'issue d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de dossier, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

21 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**



Annick BAILLE

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région Pays de la Loire ;*
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.